

STATUTS DE L'ASSOCIATION

CLUB DU BEL AUTOMNE



Table des matières

TITRE 1 :	Constitution - Objet – Siège social - Durée	Art. 1 à 5
TITRE 2 :	Composition	Art. 6 à 9
TITRE 3 :	Administration - Fonctionnement	Art.10 à 21
TITRE 4 :	Ressources – Comptabilité	Art.22 à 24
TITRE 5 :	Dissolution	Art. 25 et 26
TITRE 6 :	Règlement Intérieur – Formalités Administratives	Art. 27 et 28

TITRE I - CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : «CLUB DU BEL AUTOMNE»

Article 2 : Objet

L'association a pour objet de créer, organiser, promouvoir les loisirs, d'informer et d'orienter les retraités de SAINT MARD, **des communes avoisinantes, liés par des liens amicaux ou familiaux** et d'offrir le plus grand nombre de services à ses membres en développant les liens d'amitié et d'entraide.

Article 3 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment la tenue de réunions et d'assemblées périodiques, la publication d'informations par tous moyens appropriés et, en général, toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé à la Mairie de Saint Mard 77230,

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée,

TITRE II - COMPOSITION

Article 6 – Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur.

a) Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, toutes personnes à la retraite effective ou en préretraite n'ayant aucune activité professionnelle rétribuée régulièrement. Toute personne remplissant ces conditions peut demander son adhésion ainsi que celle de son conjoint quelque soit son âge.

b) Les membres passifs

Sont appelés membres passifs, les membres de l'association qui soutiennent les activités et s'acquittent d'une cotisation annuelle.

c) Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Article 7 – Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire.

Article 8 – Conditions d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès ;
- 2) Par démission adressée par écrit au Président de l'association ;
- 3) Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- 4) Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité préalablement, par lettre recommandée, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 – Conseil d’administration

L’association est administrée par un Conseil d’Administration composée de trois à douze membres élus pour trois ans par l’assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. Le renouvellement du Conseil d’Administration a lieu chaque année par tiers. L’ordre de sortie des premiers membres est toujours déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacances, le Conseil d’administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l’époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 ; - Accès au conseil d’administration

Est éligible au Conseil d’administration tout membre de l’association remplissant les conditions de l’article 6 des présents statuts et étant adhérent depuis plus de 6 mois au moins au jour de l’élection. Il doit être à jour de ses cotisations. Le vote par procuration n’est pas autorisé .

Article 12 – Réunions du conseil d’administration

Le conseil d’administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu’il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

L’ordre du jour est fixé par le Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Seules les questions figurant à l’ordre du jour peuvent faire l’objet d’un vote.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d’administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n’est pas autorisé.

Par ailleurs lesdites délibérations sont prises à mains levées. Toutefois à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes doivent être émis au vote secret.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Les délibérations et résolutions du Conseil d’administration font l’objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Conseil d’administration et signés par le Président et le Secrétaire.

Article 13 – Exclusion du conseil d’administration

Tout membre du conseil d’administration qui aura manqué, sans excuse, trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l’article 10, alinéa 2 des statuts.

Article 14 – Rétributions

Les membres du Conseil d’administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l’accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l’Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacements ou de représentation payés à des membres du Conseil d’administration.

Article 15 – Pouvoirs

Le Conseil d’Administration est investi d’une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l’Assemblée générale ordinaire ou à l’Assemblée générale extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l’association et confère les éventuels titres de membre d’honneur.

C’est lui également qui prononce les éventuelles mesures d’exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des membres présents.

Il fait ouvrir **tous comptes en banque** et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l’association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l’un de ses membres ou au Bureau.

Article 16 – Bureau

Le Conseil d’administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau comprenant au minimum :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

auxquels peuvent éventuellement s’adjoindre :

- un vice-président

- un Secrétaire adjoint
- un Trésorier adjoint.
- Le Bureau est élu pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 17 – Rôle des membres du Bureau

a) **Le Président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Bureau. Cependant en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale

b) **Le vice Président est chargé d'assister le Président et de le remplacer en cas d'empêchement Il représentera l'association au même titre que le Président. Le vice - Président peut remplir une autre fonction au sein du Bureau ou du Conseil d'administration.**

c) **Le Secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des assemblées générales que des réunions du Conseil d'administration. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^e Juillet 1901.

d) **Le Trésorier** tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses .Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée générale ordinaire annuelle appelée notamment à statuer sur les comptes.

Article 18 – Dispositions communes pour la tenue des assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association.

Les assemblées se réunissent sur convocation du Conseil d'administration.

Les assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association. Dans ce cas, les convocations à l'Assemblée générale doivent être adressées par le Conseil d'administration dans les trente jours du dépôt de la demande écrite, l'Assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'administration. Elles sont faites par lettres individuelles **ou par tous moyens de télécommunications** adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Le Bureau de l'assemblée générale est celui du Conseil d'administration.

Ont droit de vote les membres présents ou représentés par écrit par un autre membre ; mais un même membre ne peut être porteur de plus de trois procurations.

Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations et résolutions des assemblées générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des assemblées générales et signées par le Président et le Secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 19 – Nature et pouvoirs des assemblées générales

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Article 20 – Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire prévues à l'article 18.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association ..

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories des membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par écrit par un autre membre ; mais un même membre ne peut être porteur de plus de trois procurations.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Article 21 – Assemblée générale extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Dans tous les cas, les résolutions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres. Ont droit de vote les membres présents ou représentés par écrit par un autre membre ; mais un même membre ne peut être porteur de plus de trois procurations.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour prononcer la dissolution, la liquidation et la dévolution des biens de l'association, selon les règles prévues aux articles 18,25 et 26 des présents statuts.

TITRE IV- RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

ARTICLE 22 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent

- 1) Du produit des cotisations des membres.
- 2) Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics.
- 3) Du revenu des biens et valeurs appartenant à l'association.
- 4) Du produit des rétributions perçues pour services rendus.
- 5) De toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 23 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Article 24 –

Les comptes tenus par le trésorier seront mis à la disposition de tout adhérent qui en ferait la demande ainsi que les pièces comptables y attenantes.

Ils doivent être présentés à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes.

TITRE V - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 25 – Dissolution

La dissolution est prononcée par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre, au moins la moitié plus un des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 26 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera dévolu conformément à la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

TITRE VI- REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 27 – Règlement intérieur

Le Conseil d'administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts.

Cet éventuel règlement intérieur sera alors soumis à l'approbation d'une assemblée générale ordinaire, ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 28 – Formalités administratives

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Saint Mard, le 11 janvier 2005

Modifiés le 8 Janvier 2015 en Assemblée Générale extraordinaire
Enregistrés en Sous Préfecture de Meaux, le 13 Aout 2015.

Le Président

Le Secrétaire